

PREVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET MAINTIEN DE LA PAIX

SANDRA SZUREK

Professeur émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense (Paris X)

1- Droits de l'homme et maintien de la paix, ce lien si cher à la Charte des Nations Unies est une invitation à s'immerger dans ce contexte institutionnel. Pas de paix sans respect des droits de l'homme et pas de jouissance des droits de l'homme sans paix est l'un des credo majeurs de l'Organisation mondiale, comme la lecture du Préambule et de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la Charte le montre. L'intégration de la dimension relative aux droits de l'homme dans toutes ses activités et en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales serait même devenue une « injonction constitutionnelle »¹.

2- Envisagée sous l'angle de la prévention, la relation entre la violation des droits de l'homme et le maintien de la paix² est cependant moins convenue qu'il ne le paraît. Cette relation ne s'affirme tout d'abord qu'après la fin de la guerre froide, cette période ayant été peu propice en général à la prise en compte des droits de l'homme³. La prévention des violations des droits de l'homme est ensuite le fruit de développements qui se sont faits par étapes, sous l'impulsion essentielle du Conseil de sécurité⁴ et de deux secrétaires

¹ MANSSON, K., « Integration of Human Rights in Peace Operations: Is There an Ideal Model? », *International Peacekeeping*, 2006, 13-4, pp. 547-563, p. 549.

² Voy. SICILIANOS, L.-A., « The Prevention of Human Rights Violations: Utopia or Challenge? » in, SICILIANOS, L.-A. (ed.), *The Prevention of Human Rights Violations*, The Hague, A.N. SAKKOULAS/Kluwer Law International, 2001, pp. 279-293, où l'auteur souligne leur lien « inextricable », p. 281.

³ MANSSON, K., « The Forgotten Agenda: the Protection and Promotion of Human Rights during the Cold War », *Journal of Conflict and Security Law*, 2005, vol. 10, n° 3, pp. 379-403.

⁴ Voy. par ex., COHEN JONATHAN, G., « Le Conseil de sécurité et les droits de l'homme », in *Le droit des organisations internationales*, Recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 19-70 ; BAILEY, S. D., *The UN Security Council and Human Rights*, New York, St Martin's Press, 1994 ; ARCARI, M., « Maintien de la paix et protection des droits de l'homme : l'action du Conseil de sécurité des Nations Unies », *Perspectives internationales et européennes*, n° 1, <http://revel.unice.fr/pie/?id=31>, consulté le 16/04/2013. Cette action est à mettre en parallèle avec les efforts déployés par les Nations Unies en matière de démocratisation de l'Etat, à laquelle elle est étroitement liée. Voy. SICILIANOS, L.-A., *L'ONU et la démocratisation de l'Etat ; Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, 2000, en particulier, pp. 219 et ss.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

SANDRA SZUREK

généraux de l'Organisation. D'abord sensible aux violations des droits de l'homme parce qu'elles sont constitutives d'une des principales causes de conflits, le Conseil de sécurité en est venu, dans certaines situations, à tenir ces violations pour des menaces à la paix et à la sécurité internationales, avec une nouvelle lecture du Chapitre VII de la Charte⁵. L'évolution du Conseil de sécurité a été elle-même favorisée des analyses telles que l'*Agenda pour la paix* de Boutros Boutros-Ghali⁶ et *Dans une liberté plus grande* de Kofi Annan⁷. Le souci d'aboutir à plus d'efficacité et d'effectivité dans la promotion et la protection des droits de l'homme a conduit enfin à mettre l'accent sur la dimension de prévention des violations des droits de l'homme⁸.

3- Mais le rapport du professeur Touzé⁹ et d'autres communications l'ont montré, la notion de prévention est difficile à circonscrire et son autonomie peut laisser sceptique. Il n'en va pas autrement ici. Dans le cadre du maintien de la paix, aussi opérationnel que normatif, la prévention des violations des droits de l'homme se présente moins comme une obligation *stricto sensu*, ou même une obligation spécifique, que comme un objectif résultant de la convergence d'un ensemble d'initiatives et d'actions diverses mises en place au fil du temps. Ainsi la prévention peut découler de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le cadre des situations post conflictuelles, comme elle peut résulter de la mise en place de mesures de répression de certains types de violations. Aux difficultés propres à la notion même de prévention, s'ajoute le fait que les actions de prévention dépendent du cadre légal du maintien de la paix tel qu'il est déterminé par le Conseil de sécurité et de ce qu'il autorise. A cet égard, l'idée que le maintien de la paix puisse se traduire également par des actions de prévention des violations des droits de l'homme ne s'est pas imposée aussi aisément qu'on pourrait le croire, les Etats considérant que l'ensemble des mécanismes de protection des droits de l'homme traditionnels en cas de plaintes étaient déjà assez intrusifs pour leur souveraineté, pour que la prévention des violations ne leur

⁵ Sur ce sujet où la littérature a été particulièrement abondante à partir dans la dernière décennie du XX^{ème} siècle, on rappellera simplement ici l'ouvrage suivant : SFDI, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Préface de Boutros Boutros-Ghali, Colloque de Rennes, Paris, Pedone, 1995, et notamment le rapport général, SOREL, J.-M., « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », pp. 3-57.

⁶ BOUTROS-GHALI, B., *Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, Rapport du Secrétaire général, 30 juin 1992, ONU, Doc. A/47/277-S/24111.

⁷ ANNAN, K., *Dans une liberté plus grande : Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Rapport du Secrétaire général, 24 mars 2005, ONU, Doc. A/59/2005.

⁸ Il en est dans le cadre du maintien de la paix comme dans celui, plus général, du suivi de l'application des droits de l'homme. Voy. sur ce point par exemple, DRZEMCZEWSKI, A., « La prévention des violations des droits de l'homme : les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe », *Rev. Trim. des droits de l'homme*, 2000, pp. 385-427.

⁹ V. supra.

LA PRÉVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

paraisse pas une aberration¹⁰, *a fortiori* en situation de conflit armé ou dans des situations post-confliktuelles de restauration de l'Etat¹¹.

4- Dans ce champ de réflexion, on ne saurait donc chercher à isoler trop rigoureusement ce qui pourrait relever d'une action de prévention proprement dite. Ce serait réduire le sujet, puisque tout un ensemble de mesures des plus générales aux plus particulières concourent à la prévention de la violation des droits de l'homme. Au contraire, en choisissant d'appréhender de façon large la notion de prévention, on peut voir que la prégnance grandissante et incontestable des droits de l'homme dans le cadre d'ensemble du maintien de la paix se manifeste à deux niveaux, évidemment étroitement liés, mais que l'on peut distinguer : ainsi, la prévention de la violation des droits de l'homme apparaît à un niveau général comme une condition même du maintien de la paix (I), mais aussi comme composante du maintien de la paix, sur le terrain, à un niveau opérationnel (II). Quelles formes prend la prévention des violations des droits de l'homme dans l'un et l'autre cadre ? Quelles instances mobilise-t-elle, quelles questions soulève-t-elle, c'est ce à quoi on essaiera de répondre, du moins dans les grandes lignes, les dimensions de cette contribution ne permettant pas de prétendre saisir ce thème dans toute son ampleur.

I. LA PRÉVENTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME :
UNE CONDITION GÉNÉRALE DU MAINTIEN DE LA PAIX

5- Pour prendre la mesure de la place que tiennent les droits de l'homme dans le cadre des conflits armés dont les Nations Unies sont saisies, il est nécessaire de revenir brièvement sur leur position à l'égard du droit international humanitaire. On se souvient qu'aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale, craignant de jeter le doute sur la vocation de la Charte à constituer un *jus contra bellum* de la société internationale et d'affaiblir ainsi ses buts, les Nations Unies n'avaient pas voulu être le cadre de la codification du droit international humanitaire, Genève servant alors d'enceinte à la réaffirmation et au développement sous l'impulsion du CICR du *jus in bello* dans les quatre conventions de 1949. Mais au début des années 1990, la multiplication des conflits armés intraétatiques et les

¹⁰ STAMATOPOULOU, E., « Integration Human Rights into the Preventing Action of United Nations », in, SICILIANOS, L.-A., *op. cit.*, pp. 181-194, p. 184. Pour d'autres développements intéressants sur les difficultés à intégrer la dimension préventive des violations des droits de l'homme dans les actions des Nations Unies, *id.*, pp. 185-186.

¹¹ MAUS, S., « Institutionalising Human Rights in United Nations Peacekeeping Operations : Critique of the *status quo* and Call for a Human Rights Law *Post Bellum* », in BENEDEK, W., KETTEMANN, M. C., & MOSTL, M. (Ed), *Mainstreaming Human Security in Peace Operations and Crisis Management. Policies, Problems, Potential*, London, New York, Routledge, 2011, pp. 57-82.